



Déjà en décembre 2022, la CFDT avait dénoncé la nouvelle manière d'effectuer la Journée de Solidarité et à ce jour après un bilan désastreux sur ce sujet, nous dénonçons à nouveau les nouvelles modalités pour 2024.

Pour les Employés et Agents de maîtrise, comme chaque année, 2 options existent pour la réalisation de la JSO :

1. Réalisation d'heures pour alimenter le compteur individuel

2. Déduction d'une journée de certains compteurs

Chaque salarié doit exprimer son choix entre les deux options via **mon Contact RH entre 1er janvier et le 14 janvier.**



En l'absence de choix, le choix par défaut sera celui de la réalisation des heures travaillées.

Si un salarié intègre la société après le 1er janvier 2024 mais avant le 30 juin 2024, il effectuera obligatoirement sa JSO en heures (compteur individuel JSO).

Un compteur sera alimenté à partir du 1er janvier 2024, des heures effectuées au-delà de la base horaire contractuelle hebdomadaire, **dans la limite d'une heure par semaine** (temps de présence) jusqu'à atteindre 1/5 de l'horaire contractuel hebdomadaire.

Si le dernier jour de l'arrêt de paie du mois de décembre 2024, le solde du compteur individuel « JSO » est inférieur à 1/5 de ma base hebdomadaire contractuelle, cet écart sera déduit sur ma paie du mois de janvier 2025.

Salariés à temps complet	Je dois accomplir 7 heures de travail effectif soit 7,35h en temps de présence.
Salariés à temps partiel	La JSO sera proratisée selon la formule suivante : Base horaire hebdomadaire contractuelle / 5. <i>Exemple : Un salarié à 30 heures doit réaliser 06 heures de travail effectif au titre de la JSO (et donc 6,24h en temps de présence)</i>
Salariés dont la base contractuelle est modifiée en cours de période	Le nombre d'heures dues au titre de la JSO est calculé en fonction de ma base horaire contractuelle au 01 janvier 2024.

Exception : si le salarié quitte l'entreprise avant le 31 décembre 2024, cet écart ne sera pas déduit de son solde de tout compte, puisque il peut être amené à effectuer sa JSO auprès d'un autre employeur.

Le Salarié a la possibilité aussi de déduire une journée les compteurs suivants au titre de l'exécution de la JSO :

- Jour de Réduction du Temps de Travail (JRTT) → Jour de congé d'ancienneté → Jour de congé de fractionnement → Repos compensateur → Jour de congé payé (CP)

Le compteur sera diminué en conséquence d'une journée sur la paie du mois de **janvier 2024.**

Constat : La Direction fait tout pour que les salariés réalisent les heures en magasin en mettant une réponse sur un portail RH qui reste inaccessible pour la plupart des salariés.

<http://www.cfdtcarrefourmarket.fr>

ou sur <https://www.facebook.com/cfdtcarrefourmarket>